

ARRÊTÉ DU 27 FÉVRIER 2025

portant sur des travaux de réfection du mur du parking souterrain effectués par l'entreprise RCM RUDY CONSTRUCTION
MACONNERIE, boulevard de Lyon, du 10 mars au 11 avril 2025.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise RCM RUDY CONSTRUCTION MACONNERIE sise 5 rue des Oulches – 02220 BRAINE tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux de réfection du mur du parking souterrain, boulevard de Lyon, du lundi 10 mars au vendredi 11 avril 2025.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** L'entreprise RCM RUDY CONSTRUCTION MACONNERIE est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de réfection du mur du parking souterrain et de stationner deux véhicules de chantier sur le trottoir (un NISSAN Interstar GJ-643-PP et un DUCATO GQ-400-JN), au niveau de la sortie du parking souterrain, boulevard de Lyon, du lundi 10 mars 2025 à 8 heures au vendredi 11 avril 2025 à 18 heures.
- ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera avec une restriction de chaussée boulevard de Lyon au niveau des travaux, du lundi 10 mars 2025 à 8 heures au vendredi 11 avril 2025 à 18 heures.
- ARTICLE 3 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.
- ARTICLE 4 :** Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.
- ARTICLE 5 :** Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 7 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la Police Nationale, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 8 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

